



20 janvier 2016

(16-0393)

Page: 1/3

Original: anglais

**ARGENTINE – MESURES AFFECTANT LES
IMPORTATIONS DE MARCHANDISES**

**MÉ MORANDUM D'ACCORD ENTRE L'ARGENTINE ET LE JAPON CONCERNANT DES
PROCÉ DURES AU TITRE DES ARTICLES 21 ET 22 DU MÉ MORANDUM
D'ACCORD SUR LE RÈ GLEMENT DES DIFFÉ RENDS**

La communication ci-après, datée du 18 janvier 2016 et adressée par la délégation de l'Argentine et la délégation du Japon au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ces délégations.

Le Japon et l'Argentine souhaitent porter à la connaissance de l'Organe de règlement des différends les "Procédures convenues au titre des articles 21 et 22 du Mé morandum d'accord sur le règlement des différends" entre le Japon et l'Argentine au sujet du différend *Argentine – Mesures affectant les importations de marchandises (DS445)*.

Nous vous saurions gré de bien vouloir faire distribuer l'accord ci-joint aux membres de l'Organe de règlement des différends.

**Procédures convenues au titre des articles 21 et 22 du
Mémorandum d'accord sur le règlement des différends**

Argentine – Mesures affectant les importations de marchandises (DS445)

Le 26 janvier 2015, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a adopté ses recommandations et décisions concernant le différend *Argentine – Mesures affectant les importations de marchandises (WT/DS445)*.

Conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémorandum d'accord"), le Japon et l'Argentine sont convenus que le délai raisonnable pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans ce différend serait de onze mois et cinq jours et viendrait à expiration le 31 décembre 2015 (WT/DS445/23).

Le Japon et l'Argentine (collectivement, "les parties") sont convenus des procédures ci-après aux fins exclusivement du présent différend. Celles-ci sont destinées à faciliter le règlement du différend et à réduire les possibilités de différends en matière de procédure, et sont sans préjudice des vues de chacune des parties sur l'interprétation correcte du Mémorandum d'accord:

1. Si le Japon considère que la situation décrite à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord existe, il demandera à l'Argentine d'engager des consultations avec lui. Les parties conviendront de tenir ces consultations dans les 20 jours suivant la date de réception de la demande. Après que ce délai de 20 jours se sera écoulé, le Japon pourra demander l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord à tout moment.
2. À la première réunion de l'ORD à laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 présentée par le Japon sera inscrite à l'ordre du jour, l'Argentine acceptera l'établissement de ce groupe spécial.
3. Les parties coopéreront afin de permettre au groupe spécial au titre de l'article 21:5 de distribuer son rapport dans les 90 jours suivant la date à laquelle il aura été établi, abstraction faite du laps de temps au cours duquel ses travaux pourront être suspendus conformément à l'article 12:12 du Mémorandum d'accord.
4. L'une ou l'autre partie pourra demander à l'ORD d'adopter le rapport du groupe spécial au titre de l'article 21:5 à une réunion que l'ORD tiendra au moins 20 jours après la distribution du rapport aux Membres, à moins que l'une ou l'autre partie ne fasse appel du rapport.
5. S'il est fait appel du rapport du groupe spécial au titre de l'article 21:5, les parties coopéreront afin de permettre à l'Organe d'appel de distribuer son rapport aux Membres dans un délai de 90 jours à compter de la date de notification de l'appel à l'ORD. En outre, l'une ou l'autre partie pourra demander à l'ORD d'adopter le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 (modifié par le rapport de l'Organe d'appel) à une réunion qu'il tiendra dans les 30 jours suivant la distribution du rapport de l'Organe d'appel aux Membres.
6. Le Japon pourra demander l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations conformément à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord dans le cas où l'ORD statuerait, à la suite d'une procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, qu'une mesure prise pour se conformer n'existe pas ou est incompatible avec un accord visé. L'Argentine n'affirmera pas que le Japon est dans l'impossibilité d'obtenir cette autorisation de l'ORD parce que sa demande a été présentée après l'expiration du délai prévu à la première phrase de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord. Cela est sans préjudice du droit de l'Argentine de soumettre la question à arbitrage conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord.
7. Si le Japon demande l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations conformément à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord, l'Argentine aura le droit de

contester, en vertu de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord, le niveau de la suspension des concessions ou d'autres obligations et/ou d'alléguer que les principes et procédures énoncés à l'article 22:3 du Mémorandum d'accord n'ont pas été suivis. Si une telle exception est soulevée, la question sera soumise à arbitrage conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord.

8. Les parties coopéreront afin de permettre à l'arbitre désigné au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord de distribuer sa décision dans les 60 jours suivant la date à laquelle la question aura été soumise à arbitrage.
9. Si l'un quelconque des membres du groupe spécial initial n'est pas disponible pour participer au groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 ou à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 (ou aux deux), ou si l'une quelconque des personnes participant à cette procédure n'est plus disponible pour participer, les parties se consulteront dans les moindres délais au sujet d'un remplaçant et l'une ou l'autre partie pourra demander au Directeur général de l'OMC de désigner, dans un délai de dix jours après que demande lui en aura été faite, un remplaçant pour la procédure ou les procédures pour lesquelles ce remplaçant est nécessaire. Si un membre du groupe spécial initial n'est pas disponible pour participer à l'une ou l'autre procédure, ou si l'une quelconque des personnes participant à cette procédure n'est plus disponible pour participer, les parties demanderont en outre que, lorsqu'il procédera à cette désignation, le Directeur général cherche une personne qui soit disponible pour participer aux deux procédures.
10. Les parties continueront à coopérer pour toutes questions en rapport avec les présentes procédures convenues et conviennent de ne pas soulever d'exception de procédure quant à l'une quelconque des étapes qu'elles prévoient. Si, au cours de l'application des présentes procédures, les parties considèrent qu'un élément procédural n'a pas été dûment pris en compte dans les présentes procédures, elles s'efforceront de trouver, dans le plus bref délai possible, une solution qui n'affectera pas les autres éléments et étapes convenus dans le cadre desdites procédures.

Signé à Genève, le 18 janvier 2016.

Pour l'Argentine

(signé)
S.E. M. Alberto Pedro D'Alotto
Ambassadeur
Mission permanente de l'Argentine

Pour le Japon

(signé)
S.E. M. Junichi Ihara
Ambassadeur
Mission permanente du Japon
